



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**APPEL D'OFFRES OUVERT - SERVICES D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE - LOTS 1A, 2, 3 ET 4 -
SIGNATURE DES AVENANTS N°1**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, par décision n° 2021/719 en date du 8 décembre 2021, a décidé de signer le marché ayant pour objet les services d'assurance de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay décomposé en 7 lots, conclu sans minimum ni maximum, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions,

Considérant que les contrats ayant pour objet le lot n° 1 a « assurance des dommages aux biens et des risques annexes » et le lot n° 3 « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » ont été conclus auprès de SMACL assurances ayant son siège social à Niort (79031), 142 avenue Salvadore Allende, pour un montant de 287 568,26 € TTC issu de l'acte d'engagement pour le lot 1A, et de 222 070,24 € TTC issu de l'acte d'engagement pour le lot 3, que le contrat ayant pour objet le lot n° 2 « assurances des responsabilités et des risques annexes » a été conclu auprès de PNAS représentant la société AREAS, ayant son siège social à Paris (75009), 159 rue du Faubourg Poissonnière, pour un montant de 66 394,47 € TTC issu de l'acte d'engagement, que le contrat ayant pour objet le lot n° 4 « protection juridique » a été conclu auprès de PILLIOT, représentant de la société MALJ, ayant son siège social à Mulhouse (68063), 6 boulevard de l'Europe, pour un montant de 3 286,34 € TTC issu de l'acte d'engagement, jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité de résiliation annuelle,

Considérant que, par décision n°2022/799 en date du 22 décembre 2022, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a décidé de signer un avenant n° 1 pour chacun des lots 1a et 3, ayant pour objet d'inclure les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022 et le règlement de la surprime correspondante,

Considérant la sinistralité rencontrée sur les contrats « dommages aux biens » et « véhicules à moteur et des risques annexes », SMACL ne souhaite pas maintenir les conditions actuelles des contrats et propose de nouvelles conditions applicables au 1^{er} janvier 2021 ou à défaut résilier le contrat au 31 décembre 2023,

Considérant qu'au titre des dommages aux biens, la SMACL propose une majoration de la franchise « autres événements y compris événements naturels » à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 50 000 €, que les autres franchises du contrat restent inchangées, et qu'en complément de cette solution, plusieurs amendements au périmètre des garanties sont proposés,

Considérant qu'au titre des assurances des responsabilités et des risques annexes, la compagnie d'assurance AERAS Dommages représentée par PNAS propose une majoration de la cotisation annuelle et du taux de révision de l'assiette de prime de l'ordre de 110 %,

Considérant qu'au titre des véhicules à moteur et des risques annexes, la SMACL propose une majoration de la cotisation annuelle de 40 % indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques, et plusieurs amendements au périmètre des garanties sont proposés en complément de cette solution,

Considérant qu'au titre de la protection juridique, la MALJ propose une augmentation de 50 % de la prime annuelle,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres, réunie le 18 juillet 2023, à la passation de l'avenant n° 2 au lot 1a « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », de l'avenant n° 1 au lot 2 « assurances des responsabilités et des risques annexes », de l'avenant n° 2 au lot 3 « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes », de l'avenant n° 1 au lot 4 « protection juridique », il convient de signer les avenants incluant ces nouvelles conditions,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer l'avenant n° 2 au lot 1a « assurance des dommages aux biens et des risques annexes » avec la SMACL, ayant son siège social à NIORT (79031), 142 avenue Salvadore Allende, l'avenant n° 1 au lot 2 « assurances des responsabilités et des risques annexes » avec PNAS représentant la société AREAS, ayant son siège social à PARIS (75009), 159 rue du Faubourg Poissonnière, l'avenant n° 2 au lot 3 « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » avec la SMACL, ayant son siège social à NIORT (79031), 142 avenue Salvadore Allende et l'avenant n° 1 lot 4 « protection juridique » avec PILLIOT, représentant de la société MALJ, ayant son siège social à MULHOUSE (68063), 6 boulevard de l'Europe, ayant pour objet d'inclure les nouvelles conditions applicables au 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- au titre des dommages aux biens : une majoration de la franchise « autres événements y compris événements naturels » portée à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 50 000 €, les autres franchises du contrat restant inchangées, et plusieurs amendements au périmètre des garanties étant proposés en complément de cette solution,
- au titre des assurances des responsabilités et des risques annexes : une majoration de la cotisation annuelle et du taux de révision de l'assiette de prime de l'ordre de 110 %,
- au titre des véhicules à moteur et des risques annexes : une majoration de la cotisation annuelle de 40 % avec indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques, plusieurs amendements au périmètre des garanties sont proposés en complément de cette solution,
- au titre de la protection juridique : une augmentation de 50 % de la prime annuelle.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **28 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



Mannessiez

MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le **28 JUIL. 2023**

Et de la publication le **28 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



Mannessiez

MANNESIEZ Danielle